

## DIRECTIVE DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF

(30-04-2020) **modifiée le 23 février 2021**

### MISE À JOUR DES MODALITÉS POUR LES AUDITIONS À DISTANCE

1. **Au moins 48 heures** précédant l'audition à distance, les parties doivent transmettre, par courriel, au greffe du Conseil de discipline, les documents et renseignements suivants :
  - La liste des participants (parties, avocats, témoins, observateurs) précisant les noms, les qualités, les numéros de téléphone où ils peuvent être rejoints pendant l'audition à distance ainsi que les adresses courriel à partir desquelles ils participeront à l'audition.
  - L'inventaire des pièces et les pièces qu'elles entendent produire au soutien de leurs prétentions.
  - Un exposé conjoint des faits et une liste d'admissions, le cas échéant.
  - **La liste de leurs autorités avec un hyperlien pour y avoir accès en précisant les numéros des paragraphes pertinents ou la liste des autorités avec les extraits pertinents. Concernant les ouvrages de doctrine, l'extrait du texte doit accompagner la liste des autorités.**
  - Un plan d'argumentation dans ce même délai, le cas échéant.
2. **Le secrétaire du Conseil achemine, par courriel, aux membres du Conseil, les documents reçus des parties :**
  - **L'inventaire des pièces et les pièces qu'elles entendent produire au soutien de leurs prétentions.**
  - **Un exposé conjoint des faits et une liste d'admissions, le cas échéant.**
  - **La liste de leurs autorités avec un hyperlien pour y avoir accès en précisant les numéros des paragraphes pertinents ou la liste des autorités avec les extraits pertinents. Concernant les ouvrages de doctrine, l'extrait du texte doit accompagner la liste des autorités.**
  - **Un plan d'argumentation dans ce même délai, le cas échéant.**

3. Les parties doivent s'assurer d'avoir accès aux pièces lors de l'audition à distance.
4. Les parties doivent s'assurer de la participation de leurs témoins et leur fournir assistance au besoin afin qu'ils puissent rendre leur témoignage à distance.
5. Les parties doivent s'assurer que leurs témoins ont accès aux pièces sur lesquelles ils seront appelés à témoigner.
6. L'audition à distance ne dispense pas l'une ou l'autre des parties d'y participer.
7. Le Conseil de discipline pourra déterminer d'autres modalités afin de faciliter le bon déroulement de l'audition à distance.
8. La directive du 21 avril 2020 concernant les auditions à distance via la plateforme Teams complète la présente directive.
9. La présente directive remplace la directive du 17 avril 2020.

Marie-Josée Corriveau  
Présidente en chef